



Comment transmettre un formulaire de demande d'imagerie médicale lors d'une téléconsultation ?

Il arrive parfois que le médecin (ou le résident/moniteur sous supervision) décide qu'une imagerie médicale est requise pour compléter sa démarche clinique. **Pour une période temporaire**, des modifications ont été apportées aux modalités jugées acceptables pour transmettre un formulaire de demande d'imagerie médicale lors d'une téléconsultation.

Deux options possibles

Le médecin peut transmettre le formulaire de demande d'imagerie :

1 Directement au patient, en respectant certaines conditions

Cette modalité de transmission est valide pour :

- Les demandes d'imagerie médicale simple (ex. : radiographie des poumons, mammographie de dépistage, ostéodensitométrie)

2 Directement à la clinique/au service d'imagerie médicale choisi par le patient

Cette modalité de transmission est valide pour :

- Les demandes d'imagerie médicale simple
- Les demandes de tout autre type d'imagerie médicale (ex. : examen en médecine nucléaire, tomographie, résonance magnétique, radiologie d'intervention, mammographie à des fins diagnostiques, échographie - y compris l'échographie Doppler et l'échographie de grossesse)

Dans les deux options, le médecin doit choisir une modalité de transmission qui assurera la confidentialité des données. L'intégrité et l'authenticité de l'ordonnance seront plus difficiles à assurer lorsque le formulaire est envoyé directement au patient; le médecin devra alors juger de l'importance ou non d'assurer le respect de ces deux critères.

Ces nouvelles modalités ont été décidées dans l'objectif de :

- Favoriser la continuité des soins
- Assurer la radioprotection optimale des patients
- Offrir aux patients la liberté de choisir l'endroit où ils feront leur examen
- Protéger les renseignements personnels sensibles communiqués

Confidentialité des demandes

Le médecin a l'obligation déontologique de préserver le secret professionnel; il doit assurer en tout temps la protection des renseignements personnels d'un patient, dont ceux inscrits sur le formulaire de demande d'imagerie, y compris lors de sa transmission.

Le médecin doit prioriser les modalités de transmission reconnues pour assurer la sécurité des données (confidentialité). Voici les modalités acceptées :

- Télécopie régulière¹
- Télécopie infonuagique du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)
- Webfax inclus dans un dossier médical électronique (DME) certifié par le bureau de certification et d'homologation du MSSS
- Messagerie sécurisée² qui respecte les normes de confidentialité

- Échange entre adresses courriels du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) ou par clavardage sur la plateforme TEAMS fournie par le MSSS
- Transmission verbale par le médecin directement à la clinique/au service d'imagerie médicale
- Transmission par courriel régulier: peut être acceptable à condition que le formulaire de demande soit sous forme de document protégé par un mot de passe. Le mot de passe ne doit pas être acheminé au destinataire via la même technologie ou à la même adresse
- Envoi par la poste régulière, au patient, ou à la clinique/au service d'imagerie médicale
- Déplacement en personne: lorsque les circonstances s'y prêtent, le patient peut se rendre à la clinique ou à l'établissement où travaille le médecin pour y récupérer le formulaire de demande

1. Pour tout type de télécopieur, l'appareil doit être situé à l'abri des regards indiscrets.

2. Deux possibilités : 1) du médecin prescripteur au patient via la messagerie sécurisée de la clinique du médecin prescripteur; 2) du médecin prescripteur à la clinique/au service d'imagerie médicale via la messagerie sécurisée de la clinique/du service.

Confidentialité des demandes (suite)

Le MSSS autorise également la transmission de documents au patient via l'adresse courriel du RSSS du médecin, à condition d'utiliser un chiffrement supplémentaire. Pour un niveau de sécurité plus important, on peut également sécuriser le document avec un mot de passe.

Le formulaire doit être envoyé sous forme de document joint; l'ordonnance ne doit pas être inscrite directement dans le corps d'un courriel, d'un échange par clavardage, d'un message sécurisé ou d'un texto. De plus, le formulaire ne doit pas être transmis par texto (quel qu'en soit le destinataire) à moins de posséder un système de texto ou de clavardage sécurisé.

Il faut aussi aviser le patient des risques encourus lors de la transmission électronique du formulaire et obtenir son consentement.

Le médecin doit choisir un outil qui correspondra au degré de confidentialité et de sécurité adapté aux informations apparaissant sur le formulaire. En cas de doute ou si le sujet est sensible, il vaut mieux choisir un outil offrant un niveau de sécurité élevé. Avant de transmettre des informations, il faut toujours s'assurer de l'identité et de l'authenticité du destinataire.

ATTENTION

Le fait qu'un patient renonce à la confidentialité ou autorise un échange de renseignements par voie électronique ne libère pas le médecin de son devoir d'assurer, dans la mesure du possible, le respect du secret professionnel. Comme pour beaucoup d'autres situations en médecine, le jugement professionnel est requis.

Le choix du patient

Selon ses obligations déontologiques, le médecin doit éviter le dirigisme (imposer au patient le choix d'une clinique). Il doit donc demander au patient vers quelle clinique/service d'imagerie médicale il souhaite que le formulaire soit envoyé. De plus, si le patient change d'idée ou s'il demande un temps de réflexion, le médecin doit l'accommoder, afin de respecter son libre choix.

Authenticité des demandes

Lorsque l'ordonnance est transmise directement par le médecin à une clinique/un service d'imagerie médicale, le technologue en imagerie médicale pourra identifier le prescripteur à l'aide de sa signature numérique³, de sa signature manuscrite⁴ ou de son adresse courriel du RSSS. Les télécopies contiennent également des informations qui permettent d'identifier le médecin ou la clinique d'où provient l'ordonnance. Dans le cas d'une ordonnance verbale, le technologue en imagerie médicale s'enquiert habituellement du numéro de permis du médecin.

Lorsque le formulaire de demande est transmis directement au patient, il est plus complexe d'assurer l'authenticité de l'ordonnance. Si le médecin juge qu'il est important d'assurer ce critère d'authenticité, il peut demander au patient de :

- Transmettre à la clinique/au service d'imagerie médicale le formulaire **reçu du médecin par télécopieur**, en s'assurant que le numéro de téléphone de l'expéditeur original est visible
- Transférer électroniquement à la clinique/au service d'imagerie médicale le formulaire **reçu du médecin par voie électronique**, en s'assurant que la signature numérique³ du médecin y apparait

3. Une signature numérique ne doit pas être assimilée à un copier-coller d'une image de la signature du médecin. Voir la [fiche 16](#) sur ce thème.

4. Le médecin a signé le document de sa main, par exemple, avant de le télécopier.

Intégrité et unicité des demandes

Lorsque le médecin transmet la demande directement à la clinique/au service d'imagerie médicale, son intégrité est généralement préservée. Pour assurer son unicité, il est suggéré au médecin de préciser sur le formulaire qu'il s'agit d'une ordonnance originale, qu'elle ne sera pas réutilisée, qu'elle sera conservée au dossier du patient et que la clinique/le service d'imagerie médicale en est le seul destinataire.

Lorsque le formulaire est transmis directement au patient, l'unicité de la demande ne peut être assurée. Toutefois, dans le doute, le technologue en imagerie médicale doit vérifier auprès du patient et du Dossier santé Québec (DSQ) que le test demandé n'a pas été déjà effectué ailleurs. Quant à l'intégrité de l'ordonnance, elle ne peut être assurée que lors d'une transmission électronique complète d'un formulaire de demande (du médecin au patient, puis du patient à la clinique/au service d'imagerie). Ce formulaire doit alors comporter la signature numérique du médecin, certifiant que le document n'a pas été modifié depuis sa signature.

Tenue des dossiers

Le médecin doit mentionner dans sa note au dossier qu'une demande d'imagerie médicale a été faite, en précisant le test demandé et l'indication. Pour éviter de réécrire au dossier les informations mentionnées sur le formulaire, il peut, s'il le désire, garder au dossier une copie de celui-ci. Si le formulaire est transmis par voie électronique, la copie originale doit être conservée au dossier pour vérification ultérieure, le cas échéant.



Les médecins qui travaillent en établissement doivent connaître les règles du MSSS pour la transmission des documents directement à un usager. En cas d'interrogation, communiquez avec le centre de coordination en télésanté de votre RUIS ou consultez le [Réseau québécois de la télésanté](#).

Important

La pandémie de COVID-19 ayant précipité le déploiement des téléconsultations, le Collège avait accordé aux médecins une période d'adaptation afin de s'outiller adéquatement. Par conséquent, l'application des critères énoncés dans cette fiche (sécurité, confidentialité, authenticité, etc.) ne fut pas immédiate. Durant cette période, l'envoi des formulaires de demande d'imagerie devait se dérouler de la façon la plus sécuritaire possible tout en priorisant la qualité des soins offerts aux patients. Rappelons d'ailleurs que le texto n'était pas considéré comme un outil sécuritaire pour l'envoi d'une telle demande.

Près de trois ans plus tard, le Collège s'attend désormais à ce que les médecins qui ont recours à des moyens de communication électronique suivent les bonnes pratiques et utilisent les outils appropriés, afin d'assurer entre autres la confidentialité et la sécurité des données de leurs patients. Les médecins dont la pratique ne répond pas à ces critères doivent dès maintenant obtenir les outils et la formation nécessaires. Le texto n'est toujours pas considéré comme un outil sécuritaire pour l'envoi d'une demande.